



Evaluation et réforme des professions réglementées

**Cartographie
d'une ambition européenne**



www.unapl.fr

unapl
UNION NATIONALE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES



AU PLUS PRÈS DES PROFESSIONNELS

L'arrivée de la nouvelle économie numérique dans le champ des professions libérales apparaît autant comme une opportunité, en facilitant notamment le travail collaboratif, que comme un facteur de risques menant

à la déréglementation accrue et à l'ubérisation. Dans le même temps, le paysage législatif et réglementaire reste mouvant, imposant de nouvelles normes d'exercice. Enfin, la croissance économique très ralentie, impose aux professionnels de se challenger en permanence pour conserver leurs marchés et en développer de nouveaux. Ce contexte impose, plus que jamais, aux professions libérales de faire preuve d'agilité et d'adaptation. La formation professionnelle continue apparaît ainsi la ressource à privilégier pour s'adapter sans retard à ces multiples évolutions.

Depuis plus de 23 ans, le **FIF PL** accompagne les professionnels libéraux dans leur démarche de formation professionnelle continue. Créé à l'initiative de l'UNAPL et animé par les professionnels, via leurs organisations membres de cette confédération, le **FIF PL** réajuste en permanence ses critères de prise en charge afin de répondre, de façon précise et en temps réel, aux besoins des professionnels.

Ainsi, afin de répondre à l'attente du plus grand nombre, le **FIF PL** a développé la prise en charge de formations propres à chaque profession, qu'elles soient de longue durée ou plus courtes, qu'elles soient présentes ou à distance en E-learning. Au-delà, il contribue notamment à l'installation et la reprise d'entreprises, aux bilans de compétences, aux VAE et aux formations de conversion. En 2015, quelque 130 000 professionnels libéraux ont ainsi été pris en charge par le **FIF PL**, ce qui représente 2,7 millions d'heures de formation continue. Ces chiffres attestent de la bonne adéquation des dispositifs de prises en charge au regard des besoins des professionnels.

L'objectif permanent du **FIF PL** est de rester concrètement au plus près des attentes des professionnels. Les adaptations sont constantes. Ainsi, pour faciliter le dépôt des demandes de prise en charge et leur suivi, mais aussi pour accélérer le temps de traitement, le **FIF PL** a totalement dématérialisé des procédures. Celles-ci se font désormais en ligne en quelques clics et sans aucun papier. C'est rapide, simple et efficace.

Je vous invite à visiter notre site : www.fifpl.fr, afin de découvrir nos prises en charge et de déposer votre demande en quelques clics. Le FIF PL est l'outil des professionnels libéraux géré par vos organisations professionnelles.

Philippe DENRY
Président du FIF PL

PRISES EN CHARGE 2016 SUR FONDS SPÉCIFIQUES

Dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques, hors budget annuel des professions.

Formation de longue durée

Prise en charge plafonnée à **70%** du coût réel de la formation, limitée à :

- ▶ **2 000 €** par professionnel pour **les formations prioritaires**
- ▶ **1 000 €** par professionnel pour **les formations non prioritaires**

- Limitée à une prise en charge tous les 3 ans.
- 100 heures de formation minimum.
- Thèmes de formation entrant dans les critères de prise en charge 2016 de la profession concernée.

VAE (Validation des Acquis d'Expérience) + diplôme qualifiant interne à une profession

Forfait de **1 000 €** par an et par professionnel

Bilan de compétences

Forfait de **1 500 €** par professionnel
Limité à une prise en charge tous les 3 ans.

Formation de conversion

Prise en charge plafonnée à **2 000 €**, limitée à **200 €** par jour et par professionnel

- Limitée à une prise en charge tous les 3 ans.
- Le professionnel libéral doit joindre obligatoirement un courrier de motivation à sa demande de prise en charge.

Participation à un jury d'examen ou de VAE

Prise en charge plafonnée à **200 €** par jour, limitée à **4 jours** par an et professionnel

Aide à l'installation et à la création ou reprise d'entreprise

Prise en charge plafonnée à **200 €** par jour, limitée à **5 jours** par an et par professionnel

- Formations dispensées par les ORIFF PL dans le cadre de dossiers collectifs.
- Fourniture d'un justificatif d'inscription à l'INSEE mentionnant le numéro Siret et le code NAF du participant.
- Dans le cas où le demandeur de prise en charge n'est pas encore installé en libéral, ce dernier doit fournir une attestation sur l'honneur stipulant qu'il suit cette formation en vue d'une future activité libérale.

Sommaire

- Professions réglementées : simple obsession européenne ou potentiel de croissance à développer ? 4
- Une méthode pour la réforme : l'évaluation mutuelle entre États-membres, supervisée par la Commission européenne7
- Les réglementations en cause 9
- Activités réservées : la délicate question de l'accès partiel 13
- L'Europe donne un coup d'accélérateur : ce qui va changer en 2017 15
- Les professions réglementées en France (y compris artisanales et commerciales) 18
- Le plan national d'actions : réformes récentes et à venir 19
- Le point de vue de la commission sur les réformes menées en France 27
- Le Comité Economique et Social européen s'invite dans le débat 30
- Zoom sur la réglementation de certaines professions en Europe31
- Interlocuteurs de l'UNAPL sur la question de la révision des réglementations professionnelles
La représentation des professions libérales au niveau européen.....38

Professions réglementées : simple obsession européenne ou potentiel de croissance à développer ?

L'Europe compte actuellement plus de 5500 professions réglementées regroupant plus de 50 millions de personnes (salariées et indépendantes). Au sein de l'Union européenne, 22 % des emplois correspondent à une profession réglementée¹, et cette proportion est encore plus élevée chez les indépendants, puisqu'un tiers d'entre eux exercent une profession réglementée. En tout, cela représente 15 millions de personnes².

Le « complexe de la réglementation » n'est pas spécifiquement européen. Il est intéressant de rappeler que la proportion des professions réglementées est plus importante aux Etats-Unis qu'en Europe : elle couvre, outre-Atlantique, presque un tiers des emplois, alors que seule l'Allemagne atteint ce niveau (33%), certains pays comme le Danemark, la Suisse ou la Lettonie étant les plus faiblement réglementés (14%). La France se situe dans la fourchette basse, avec un taux de 17 %³.

Réforme des professions réglementées : Une obsession européenne ? Non, un droit pour les professionnels !

La multiplicité de réglementations hétérogènes constitue un obstacle insurmontable à la libre-prestation et à liberté d'établissement. Pour prendre l'exemple de la profession d'ingénieur, qui n'est pas une profession réglementée en France, il existe encore 99 régimes de réglementation pour les ingénieurs civils⁴ !

Or, il est inscrit dans le projet européen que tout entrepreneur, toute entreprise doit avoir la possibilité d'offrir ses services au-delà de ses propres frontières nationales et tirer ainsi parti du marché unique. Plus qu'une possibilité, il s'agit d'un droit, d'une liberté fondamentale garantis par les traités⁵ et qu'il importe de rendre effectifs.

1 - Profession qui peut être commerciale, artisanale ou libérale.

2 - cf. discours de la Commissaire au Marché Intérieur, aux PME et à l'Entrepreneuriat, Mme Elzbieta BIENKOWSKA, lors de la conférence du 18 mai 2016 sur la réforme des professions réglementées.

3 - Etude « Measuring Prevalence and Labour Market, Impacts of occupational Regulation in the EU », Maria KOUUMENTA, Queen Mary University et Mario PAGLIERO, University of Turin and Collegio Carlo Alberto.

4 - Il existe des réglementations régionales divergentes en plus des réglementations nationales.

5 - Liberté d'établissement et liberté de prestation de service, garanties respectivement à l'article 49 et à l'article 56 du traité de fonctionnement de l'UE.

Les enjeux économiques d'une révision des réglementations : éléments de doctrine et études empiriques.

La doctrine est simple : abaisser les barrières réglementaires, ouvrir les professions pour accroître la concurrence entre un plus grand nombre de professionnels, élargir le choix des consommateurs, inciter les professionnels à gagner en productivité⁶ et à développer l'innovation, ce qui devrait enclencher un processus porteur de croissance.

Pour la Commission, les enjeux d'une réforme des professions réglementées dépassent le strict secteur des professions concernées. Une modification de réglementation en apparence infime peut avoir un impact important, étant donné l'importance du secteur et sa position-clé dans l'économie. Les services dits « professionnels » (services aux entreprises) constituent, en effet, une entrée intermédiaire pour de nombreux secteurs. Les effets multiplicateurs peuvent par conséquent entraîner des répercussions économiques considérables pour le reste de l'économie. Ainsi, selon des études empiriques⁷ citées par la Commission européenne, une réglementation restrictive des services aux entreprises affecterait négativement la productivité, la croissance de la valeur ajoutée brute et les exportations sur les secteurs en aval qui utilisent ces services parmi leurs facteurs de production.

Ainsi la Commission a été amenée à cibler en premier lieu, et de façon prioritaire, les services dits « professionnels » (hors santé), qui génèrent 9 % du PIB de l'Union. Selon ses estimations, une application plus ambitieuse de la directive « services » se traduirait par une hausse de 1,8 % du PIB de l'Union⁸.

Les Etats-membres sont, par conséquent, invités à se livrer à l'examen de leurs réglementations en se posant la question suivante : l'équilibre est-il le bon entre, d'une part, le niveau de réglementation censé garantir l'intérêt public et la protection contre les risques, et, d'autre part, la possibilité d'innovation et de développement économique du secteur ? Comment garantir l'indépendance des professionnels sans restreindre le choix des formes d'entreprise auxquelles ils peuvent prétendre ? Le « bon » point d'équilibre doit permettre d'encourager l'innovation et le développement économique.

L'innovation est d'autant plus importante que les services en Europe, soit 70 % des emplois, accusent un retard important en termes de productivité par rapport aux services aux Etats-Unis. Comment rattraper ce retard ? Comment pousser les services à être plus novateurs, en modifiant non pas leur contenu mais les moyens utilisés à cette fin ?

6 - cf. Etude de M. Michal MANSIOR, Warsaw School of Economics, Effects of recent deregulation reform in Poland, 2014.

7 - cf. Etude de M. Achim WAMBACH, University of Cologne, Services liberalisation in Germany. Overview and the potential of deregulation.

8 - Communication sur « L'achèvement du marché unique », du 28 octobre 2015.

Lors de la conférence du 18 mai 2016 sur la réforme des professions réglementées, la Commissaire au Marché Intérieur, aux PME et à l'Entrepreneuriat, Mme Elzbieta BIENKOWSKA, a plaidé pour une accélération des réformes. Douze Etats-membres

seulement ont procédé à des réformes significatives en matière de déréglementation des professions. Nombre de restrictions demeurent encore trop lourdes aux yeux de la Commission.



Les professions libérales réglementées : un potentiel de croissance encore sous-exploité !

Chaque année, en Europe, **un euro sur dix de valeur ajoutée brute** provient du secteur libéral⁹.

Cette contribution au PIB pourrait être augmentée dans la mesure où la **valeur ajoutée** de leurs services est proportionnellement plus élevée que celle d'autres secteurs.

L'OCDE estime que la loi « Macron » est de nature à générer environ 0,3 point de PIB à un horizon de 5 ans et 0,4 point de PIB à un horizon de 10 ans.

Pendant indispensable à la réforme des réglementations, la Commission souhaite développer la **logique entrepreneuriale** des professions libérales réglementées.

9 - cf Avis du CESE « Le rôle et la place des professions libérales dans la société civile à l'horizon 2020 », rapporteur : M. Arno METZLER, mars 2014.

Une méthode pour la réforme : l'évaluation mutuelle entre États-membres, supervisée par la Commission européenne

Vers un effort d'objectivation et de transparence

L'article 59 amendé lors de la révision de la directive « qualifications » adoptée en décembre 2013 prévoit l'obligation pour les Etats-membres de procéder à une évaluation des règles en place. Cet exercice prend place après un recensement exhaustif, par les Etats-membres, de toutes les réglementations.

La Commission demande d'évaluer les réglementations nationales au regard de trois critères :

- **la non-discrimination** (notamment en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence) ;
- **la nécessité** (justification par une raison impérieuses d'intérêt général) ;
- **la proportionnalité** par rapport aux objectifs poursuivis.

Cette dernière notion est la plus difficile à apprécier et la Commission déplore de façon répétée la non-prise en compte de ce critère par les autorités nationales des Etats-membres dans leur tâche d'évaluation.

La Commission demande aux Etats-membres de se pencher, en particulier, sur l'effet cumulé de toutes les restrictions imposées à une même profession.

La Commission a prévu que l'évaluation mutuelle s'effectue par secteur afin de tenir compte du contexte économique (concurrence, prix, emploi, pénuries de main-d'œuvre, qualité des services). Dans sa communication du 2 octobre 2013 « Evaluer les réglementations nationales en matière d'accès aux professions », la Commission a proposé deux phases aux calendriers distincts, chacune portant sur un groupe différent de secteurs :

- le premier groupe devait couvrir toutes les professions réglementées dans les secteurs économiques où la modernisation du cadre réglementaire pourrait sensiblement contribuer à l'emploi et à la croissance : pour les professions libérales, il s'agit des **services aux entreprises**.
- le second groupe devait rassembler les autres secteurs, soit, pour les professions libérales, **l'éducation, la santé, le tourisme**.

Les Etats devaient élaborer un rapport sur les professions du premier groupe dont la date butoir était fixée au mois d'avril 2015. Pour le second groupe, la date butoir était janvier 2016.

Dans ces plans d'action nationaux, les Etats-membres devaient présenter les mesures qu'ils prendraient afin de remédier aux problèmes possibles identifiés lors de l'évaluation mutuelle. La Commission européenne demandait que ces plans d'action nationaux s'appuient sur une analyse approfondie, au cas par cas, des obstacles entravant l'accès à une profession et des possibles mécanismes de régulation alternatifs. Les autorités françaises ont rendu leur rapport successivement en mai 2015 et février 2016.

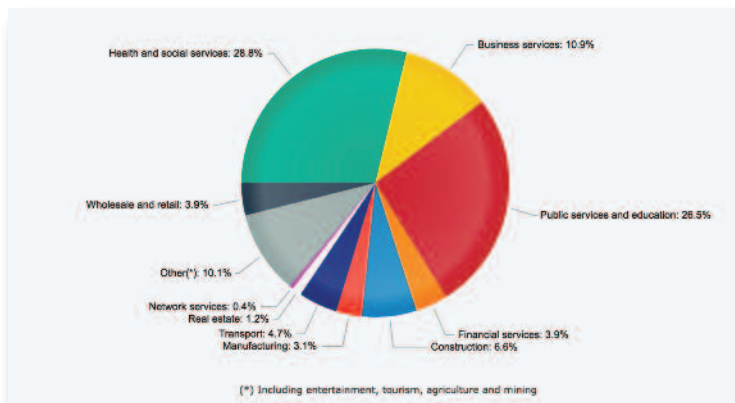
Les plans d'action nationaux sont tous sur le site de la Commission

<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/17943>

Une carte interactive des professions réglementées en Europe

Le 8 mai 2014, sur la base des données fournies par les Etats, la Commission européenne a publié une carte européenne interactive des professions réglementées pour chaque pays en inscrivant leur nombre et la répartition par secteur économique, l'évolution du nombre de décisions de reconnaissance depuis 2005 et les coordonnées du point de contact chargé de l'information des professionnels quant aux procédures et formalités à accomplir pour la reconnaissance de leurs qualifications.

http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/index.cfm?action=map&b_services=true



NOMBRE DE PROFESSIONS RÉGLÉMENTÉES EN FRANCE ET RÉPARTITION PAR SECTEUR ÉCONOMIQUE

Les réglementations en cause

La définition européenne de la profession libérale réglementée

La directive « qualifications », dans son considérant 43, énonce une définition de la profession libérale réglementée :

« Toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public ».

Et le considérant de poursuivre :

« L'exercice de la profession peut être soumis dans les Etats-membres, en conformité avec le traité, à des obligations juridiques spécifiques, basées sur la législation nationale, et la réglementation établie dans ce cadre, de manière autonome par l'organe professionnel représentatif compétent, qui garantissent et améliorent le professionnalisme, la qualité du service et la confidentialité des relations avec le client ».

Vers une restriction de la notion de « profession réglementée » ?

L'arrêt « Brouillard » rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne en octobre 2015¹⁰ est venu préciser la notion de « profession réglementée » : d'après la Cour, seules les professions exigeant un titre de formation spécifiquement conçu pour leur exercice peuvent être qualifiées

de « professions réglementées » au sens de la directive, excluant ainsi les activités professionnelles dont l'exercice est subordonné à la détention de qualifications professionnelles, ou d'un titre de formation, de nature générale. Cette interprétation restrictive de la notion de « profession réglementée » va dans le sens d'une réduction du champ d'application de la directive « qualifications ».

Trois types de réglementation en Europe

Les États-membres recourent à différentes formes de réglementation des activités professionnelles. La démarche la plus courante consiste à réserver le droit d'exercer certaines activités à des professionnels qualifiés au moyen de législations ou de réglementations nationales. Parmi les autres types de réglementation, on trouve notamment la protection des titres professionnels. Les deux approches peuvent être combinées. Ainsi, la Commission distingue 3 ensembles de réglementation :

- « activité réservée et protection du titre »
- « activité réservée sans protection du titre »
- et « protection du titre sans activité réservée »

10 - Alain Brouillard contre jury du concours de recrutement de référendaire près la Cour de Cassation, Etat- belge (Affaire C- 298/14).

Une activité est dite « réservée » si elle ne peut être exercée que par des personnes qui possèdent des qualifications professionnelles déterminées. Ce type d'activité constitue un « monopole », aux yeux de la Commission, pour les professionnels qui remplissent les conditions de qualifications professionnelles requises.

La protection du titre, quant à elle, permet d'avoir la garantie que le professionnel qui le porte est titulaire de certaines qualifications professionnelles, tout en permettant l'exercice de cette profession sans ces

qualifications, à la condition de ne pas se prévaloir du titre. Cette protection du titre constitue une garantie de qualité pour le consommateur.

D'autres exigences peuvent régir l'accès à une profession ou son exercice, comme par exemple, des restrictions quantitatives (nombre des personnes autorisées à exercer) et territoriales, des restrictions en matière de formes juridiques des sociétés, de détention du capital et des droits de vote, des obligations d'adhésion à un ordre (cf. ci-dessous) ...



ZOOM sur la profession d'expert-comptable : entre activités réservées et protection du titre

L'existence d'une **prérogative d'exercice** en matière de services comptables est loin d'être la règle au sein de l'UE. Elle est cependant partagée par la France, la Belgique, le Portugal et, dans une moindre mesure, par le Luxembourg et l'Italie. **Les titres des professions comptables**, en revanche, sont partout protégés et **l'exigence d'une qualification initiale élevée (Master+ stage)** existe chez la plupart de nos voisins, notamment ceux où les professionnels peuvent exercer conjointement l'expertise comptable et le commissariat aux comptes. De même, l'existence d'un contrôle de qualité supervisé par une organisation professionnelle et l'obligation d'assurance des professionnels comptables sont largement répandues.

En réalité, l'enjeu stratégique réside dans la capacité des professionnels comptables européens à exercer conjointement les deux métiers et à bénéficier d'un périmètre le plus large possible en matière de dérivés de services comptables rendus aux entreprises, le fameux « full service ».

Si les professionnels britanniques peuvent, à peu de choses près tout faire dans la limite fixée par le principe absolu d'indépendance et par les principes éthiques fixés par la profession, les professionnels allemands sont, avant tout, des professionnels de la fiscalité (dans toutes ses dimensions), ainsi que les professionnels du Bénélux.

Des réglementations pointées du doigt par la Commission

Il s'agit principalement des restrictions en matière :

▪ d'activités dites « réservées » (Article 59 de la directive « qualifications ») :

aux yeux de la Commission, les freins les plus importants à la libre-circulation des services demeure l'utilisation massive de la part des Etats de la possibilité de réserver certaines activités de services à certains prestataires possédant des qualifications spécifiques.

Conformément aux exigences de la directives « qualifications, la Commission demande, par conséquent, aux Etats de réduire le champ des activités « réservées », en ouvrant celles-ci à d'autres professions réglementées ou en choisissant des approches moins restrictives. Si, par exemple, les professionnels venant de l'étranger demandent un accès partiel à quelques-unes, mais non à la totalité, des activités réservées, cela est, à ses yeux, un indicateur du caractère proportionné ou non de la réglementation actuelle.

▪ de forme juridique, de règles de détention de capital et de tarifs obligatoires (article 15 de la directive « services »).

Les exigences en termes de propriété du capital, additionnées à celles relatives à la forme juridique et aux tarifs obligatoires, créent, aux yeux de la Commission, un goulot d'étranglement qui limite, voire empêche la liberté d'établissement¹¹



A noter

- Depuis l'adoption de la directive « services », la Grèce et la Hongrie ont supprimé les exigences en matière de forme juridique et de détention du capital pour la grande majorité des professions.
- D'autres Etats-membres ont assoupli leurs exigences. En France, par exemple, la Commission notait en 2013 que la participation requise, pour nombre de professions libérales, est passée d'un seuil de 75 % à 51 %. L'Italie, qui n'autorisait traditionnellement que l'exercice individuel, autorise désormais les sociétés professionnelles.

▪ de partenariats pluri-professionnels (article 25 de la directive « services ») :

Moins restrictives car plus ciblées apparaissent les règles régissant les incompatibilités concernant l'exercice conjoint de professions pour garantir l'indépendance de l'exercice. En créant les Sociétés pluri-professionnelles d'exercice (SPE) ouvertes à la fois aux professions du droit et du chiffre, la loi Macron répond néanmoins directement à cette attente (cf. page 12).

11 - cf. Document de travail accompagnant la communication du 2 octobre 2013 « Evaluer les réglementations nationales en matière d'accès aux professions ».

Il est utile de rappeler que la Commission elle-même reconnaît une exception possible en cas de professions réglementées aux règles déontologiques incompatibles, et de citer l'arrêt WOUTERS de la CJUE relatif aux professions d'avocat et d'experts-comptable. La Loi française ne prend pas en considération de tels scrupules ...

- **d'affiliation à une organisation professionnelle**

Les arguments de la Commission*

- Les restrictions de forme juridique n'autorisant que l'exercice individuel constituent une entrave à la création d'activité en **excluant toute réalisation d'une « performance collective »**. C'est le cas des vétérinaires au Luxembourg, des conseils en propriété industrielle en Bulgarie et Belgique.
- Quand l'exercice est autorisé sous la forme d'une société, la condition qu'une majorité du capital soit détenue par les professionnels empêche la **constitution de sociétés multidisciplinaires**.
- **De telles règles qui imposent en pratique « une société une activité » freine l'émergence de nouveaux modèles d'entreprises capables d'offrir une offre variée de services**. Elles ont un impact direct sur la **capacité d'innovation et la capacité de croissance de la société**, en empêchant le recours à des capitaux extérieurs pour financer certains outils essentiels au développement des entreprises concernées.
- La Commission pointe, non sans une certaine ironie, quelques « **incohérences** » dans les moyens mis en œuvre afin d'assurer l'indépendance des professionnels : pourquoi, par exemple, un Etat impose-t-il, pour les vétérinaires, des restrictions en matière de forme juridique et de propriété du capital qu'il n'impose pas aux experts-comptables ?
- **Quant aux tarifs fixes et obligatoires**, outre qu'ils réduisent le choix des consommateurs et la concurrence du marché, la **Commission met en doute leur capacité à garantir une haute qualité des services**.

* (cf document de travail accompagnant la communication «Evaluer les réglementations nationales en matières d'accès aux professions, 2 octobre 2013)

Activités réservées : la délicate question de l'accès partiel

L'accès partiel est un principe fondé par la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) à partir d'une question préjudicielle. L'accès partiel est un dispositif prévu dans les cas où la différence entre les formations est trop grande pour qu'une mesure de compensation soit utile. Toute la difficulté est ainsi d'apprécier dans quelle mesure l'écart des formations peut être, ou pas, comblé par des mesures de compensation, et si cela a du sens. Il n'est pas inutile de rappeler que le professionnel candidat doit, c'est la moindre des choses, être pleinement qualifié et que l'activité visée doit pouvoir être séparée des autres activités.

Au cas par cas, les autorités compétentes ont la possibilité de refuser une demande d'accès partiel pour motif d'intérêt général dès lors que ce refus est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Si l'autorisation d'accès partiel est obtenue, des garde-fous sont prévus : en particulier, l'exercice doit se faire sous le titre

professionnel du pays d'origine, qu'on peut exiger d'être traduit ;

- **La question de l'accès partiel aux professions à reconnaissance automatique ou « sectorielles » (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, infirmier, architecte, vétérinaire)**

L'exclusion au dispositif de l'accès partiel, telle qu'elle est formulée dans la directive¹², est l'objet d'interprétations divergentes et contradictoires. Pour les représentants des professionnels et pour l'UNAPL, elle doit s'entendre comme une interdiction de l'accès partiel aux professions dites « sectorielles ». Pour la Commission européenne et les autorités françaises chargées de la transposition de la directive, la directive se contente de rappeler une vérité de la Palice (les professionnels bénéficiant de la reconnaissance automatique n'auraient aucun intérêt à demander l'accès partiel à une profession qu'ils sont en droit d'exercer de façon pleine et entière) et il n'y aurait pas d'exclusion a priori de l'accès partiel.

12 - Titre I, article 4 septies, paragraphe 6 : « Le présent article ne s'applique pas aux professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique ».

Ainsi, en France, les ordonnances de transposition prévoient l'accès partiel aux professions dites « sectorielles ». Dans le secteur de la santé, il est néanmoins prévu de recueillir l'avis de l'Ordre ou de l'organisation professionnelle préalablement à la prise de décision de la part de l'autorité compétente (Centre national de gestion, préfet ou ARS) respectivement pour les professions de santé médicales et paramédicales qui délivrera, ou pas, l'autorisation.

La question de l'accès partiel est particulièrement sensible dans le cas d'un professionnel paramédical (ex. denturologue ou hygiéniste dentaire) demandant l'accès partiel à une profession médicale (ex. : chirurgien-dentiste).

Il n'est pas inutile de rappeler que, dans un arrêt du 27 juin 2013 (arrêt « Nasiopoulos, C- 575/11), la Cour de Justice de l'Union européenne avait reconnu la légitimité de l'octroi de l'accès partiel à la profession de kinésithérapeute concernant la demande d'un balnéo-thérapeute, et que son argumentation se fondait sur le fait que cette dernière profession (kinésithérapeute) était une profession paramédicale, et non médicale, et que, par conséquent, une prescription médicale était nécessaire pour que le patient soit orienté vers le professionnel.

La transposition française prévoit, quant à elle, l'accès partiel aux professions médicales - et non seulement aux professions paramédicales. Là est le point critique.

L'Europe donne un coup d'accélérateur : ce qui va changer en 2017

Dans sa communication « Améliorer le marché unique : de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises » du 28 octobre 2015, la Commission annonce pour 2016-2017 une série d'initiatives visant à remédier aux insuffisances persistantes du marché unique, et, en particulier, aux défaillances de l'évaluation mutuelle entre les Etats-membres.

Un encadrement plus étroit du processus d'évaluation mutuelle :

- La Commission émettra périodiquement des lignes directrices dans lesquelles elle recensera par pays les réformes qui restent à entreprendre (concernant tant l'accès que l'exercice).
- Les professions visées en premier lieu sont, pour les professions libérales, **architectes, comptables, juristes, guide touristiques, et conseils en propriété industrielle**. D'autres professions réglementées sont concernées, comme les ingénieurs du bâtiment et des travaux publics et les agents immobiliers.

Dans le cas où les Etats-membres n'agiraient pas d'eux-mêmes, la Commission adoptera une initiative législative relative aux exigences en matière :

- **de forme juridique**
- **de détention de capital**
- **de restriction à l'exercice d'activités multidisciplinaires.**

Cette initiative concernerait d'abord les services eux entreprises les plus importants (secteur de la comptabilité, architecture, ingénierie civile).

Au besoin, la Commission prendra des mesures appropriées en ce qui concerne l'obligation d'assurance professionnelle, notamment en ce qui concerne les services aux entreprises les plus importants (secteur de la comptabilité, architecture, ingénierie civile).

Une méthode harmonisée pour évaluer les réglementations :

- **Surtout, la Commission définira un cadre d'analyse à l'intention des Etats-membres qui inclura une méthode permettant d'évaluer de façon exhaustive le caractère proportionné des réglementations.**

Ce projet d'initiative prend place après le constat répété que les Etats-membres n'évaluent pas correctement la **proportionnalité** de leurs réglementations eu égard aux objectifs poursuivis. La

Commission estime ainsi nécessaire de clarifier et préciser les critères minimaux à appliquer, ainsi que d'harmoniser les niveaux de contrôle des réglementations nationales.

Les Etats-membres ne pourront plus se contenter d'arguer, de façon globale ou

générale, de la pertinence de leurs réglementations. **Ils devront prouver que l'intérêt public ne peut être préservé par d'autres moyens que la limitation de l'accès aux activités professionnelles concernées ou celle de leur exercice.**



Le cadre commun d'évaluation des réglementations devra servir à clarifier les aspects suivants dans l'analyse de proportionnalité :

- **Motifs** : détermination des motifs impérieux d'intérêt général qui justifient la mesure (politique publique, sécurité et/ou santé, protection des consommateurs, loyauté des transactions commerciales, lutte contre la fraude, protection de l'environnement).
- **Analyse des risques** : détermination et évaluation de la nature des risques pour les consommateurs, pour les professionnels ou pour les tiers, y compris le fait de déterminer si et pourquoi les règles existantes (telles que la législation en matière de protection des consommateurs, la législation relative à la responsabilité, les réglementations en matière de santé et de sécurité, les réglementations /normes applicables a posteriori) sont insuffisantes pour protéger l'intérêt public.
- **Evaluation de la nécessité d'obliger les professionnels à disposer de compétences et d'une formation spécialisées**, et évaluation du niveau, de la nature et de la durée de la formation requise.
- **Evaluation de l'existence de différents moyens d'acquérir la qualification.**
- **Analyse du champ d'exercice et des réserves à l'exercice de certaines activités.**
- **Estimation des répercussions économiques de la réglementation proposée (emploi, concurrence, prix).**
- **Analyse des solutions susceptibles de remplacer la réglementation ou d'une réglementation moins restrictive.**
- **Evaluation de l'effet cumulatif des restrictions** tant sur l'accès aux activités professionnelles que sur l'exercice de ces activités.
- **Evaluation de la non-discrimination** des professionnels d'autres pays de l'UE.
- **Amélioration des procédures** : consultation obligatoire de toutes les parties prenantes avant décision.



Le point de vue de l'UNAPL

sur le cadre commun d'analyse des réglementations

L'UNAPL soutient le principe d'un **nécessaire effort d'objectivation** mené sur les réglementations des professions à partir de critères communs et partagés.

Elle estime indispensable que les **professionnels concernés puissent intervenir sur l'élaboration des critères du futur cadre commun d'analyse au niveau européen.**

La **garantie de la qualité** pour la sécurité des prestations et des clients/patients constitue, à ses yeux, une **raison impérieuse d'intérêt général** qui ne pourra faire l'objet d'une réduction au plus petit dénominateur commun.

Face au scepticisme de la Commission à l'égard du rôle protecteur des réglementations par rapport à la qualité des services¹³,

l'UNAPL souligne la difficulté d'un exercice consistant à devoir **prouver, a posteriori, l'impact d'une réglementation ou d'un ensemble de réglementations sur la qualité d'une prestation.** Ne faudrait-il pas renverser, en la matière, la charge de la preuve ?

Elle tient à souligner que la **théorie prônée par la Commission ne se vérifie pas systématiquement sur le terrain.** Ainsi, il ressort des études empiriques publiées sur le site de la Commission (<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/16784>) qu'en Pologne, le nombre d'avocats et de conseils juridiques a doublé entre 2005 et 2006, sans que les prix des services ne diminuent¹⁴ ...

L'UNAPL est favorable à une **approche dynamique de la réglementation** pour permettre **l'innovation et le développement du secteur libéral.** Elle encourage les jeunes générations d'entrepreneurs libéraux à se saisir des nouvelles opportunités allant en ce sens.

13 - Selon la Commission, les études empiriques et la recherche académique aboutissent au fait qu'il n'y aurait aucune corrélation entre la réglementation et la qualité de service (cf. document de travail accompagnant la communication de la Commission du 2 octobre 2013).

14 - cf. Etude de M. Michal MANSIOR, Warsaw School of Economics, Effects of recent deregulation reform in Poland, 2014.

Les professions réglementées en France (y compris artisanales et commerciales)

Les autorités nationales comptent 230 professions réglementées en France. C'est un peu moins que les 257 répertoriées par la Commission pour la France au mois de mai 2014 (http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/index.cfm?action=map&b_services=true)

Ces professions appartiennent, **pour un tiers**, au 1^{er} groupe identifié par la Commission (**services, construction, immobilier, transports, commerce de gros et de détail**), et, pour les **deux tiers**, au second (**santé, services sociaux, éducation, tourisme et divertissement**), les plus nombreuses appartenant aux secteurs de la santé et de l'éducation.

On compte **155 professions dans le 2^e groupe** :

- Pour les deux tiers, les éléments de réglementation consistent en la seule « protection du titre » (psychologue, assistant de service social), ou la seule « réserve d'activité » (70 % des professions de l'agriculture), voire les deux (aide-soignant, auxiliaire de puériculture).

- Pour certaines (professions paramédicales et autres professions dans la santé notamment), s'ajoutent l'obligation de s'enregistrer auprès d'un organisme professionnel et /ou de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.
- Pour d'autres encore dans le domaine de la santé, les conditions requises sont plus nombreuses encore pour y accéder ou exercer : il s'agit de professions médicales (spécialités médicales, chirurgien-dentiste et sage-femme) et de certains auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeute, pédicures-podologues).

Le plan national d'actions : réformes récentes et à venir

Dans le cadre de l'exercice d'évaluation mutuelle institué par l'article 59 de la directive « qualifications », les Etats-membres rendent public leur plan d'actions nationales (PAN) où ils font état des réformes adoptées et à venir. Les autorités françaises ont remis leur dernier plan d'actions le 26 février 2016.

- ✓ simplification de la création, de la détention du capital et des droits de vote des SEL et des SPFPL



A noter

L'OCDE estime que la loi Macron est de nature à générer environ 0,3 point de PIB à un horizon de 5 ans et de 0,4 point de PIB à un horizon de 10 ans

Bref tour d'horizon des réformes menées

▪ Secteur des services dits « professionnels » :

– Professions du chiffre et du droit (Loi « Macron ») :

- ✓ territorialité de la postulation étendue au ressort de la cour d'appel pour les avocats ;
- ✓ possibilité pour les experts-comptables de réaliser de nouvelles missions, pourvu qu'elles restent accessoires, d'ordre statistique, économique, administratif, etc. dans le domaine social et fiscal ;
- ✓ possibilité de formes juridiques de droit commun (sauf celle conférant la qualité de commerçant) pour les professions du droit ;
- ✓ sociétés d'exercice professionnelles entre professions du droit et experts-comptables ;

- Profession d'**architecte** : assouplissement des règles d'actionariat par la loi du 6 août 2015 ; décret facilitant la création des SEL et modifiant la constitution des SPFPL des architectes.
- Profession de **géomètre-expert** : élargissement (effectif dès 2016) de l'accès à la profession pour les géomètres-topographes expérimentés par la voie du diplôme de géomètres-experts foncier.
- Professions **artisanales** : les réformes portant sur les 4 professions de courtier en vin, réparateur de cycle, photographe naviguant et agent de voyage ont pour conséquence de les faire sortir du champ de la directive « qualifications »...

▪ **Secteurs de l'éducation, des divertissements, du tourisme** : éducateur sportif ; agent sportif, parachutiste professionnel, guide touristique, agent de voyage, professeur de danse. Pour ces professionnels, les seuls éléments de réglementation consistent en une « réserve d'activité ».

– **Educateur sportif** : les professionnels ont, en outre, l'obligation de souscrire une assurance responsabilité professionnelle.

- ✓ Des réformes récentes sont venues simplifier les procédures administratives pour les éducateurs sportifs¹⁵.
- ✓ Le contrôle que l'Etat exerce à l'occasion de la déclaration d'activité faite par le professionnel (vérification du casier judiciaire) est appelé à s'inscrire dans le cadre du mécanisme d'alerte prévu par la directive.



A noter

Les autorités françaises ont reconnu le dispositif d'accès partiel bien avant la transposition de la directive « qualifications ». Le décret du 9 septembre 2009 permet aux moniteurs de snowboard d'accéder à l'encadrement de cette seule activité, encadrement assuré en France par des moniteurs de ski alpin.

– **Agent sportif** : la réglementation permet de contrôler l'accès à la profession (délivrance d'une licence à la suite d'un examen), ainsi que l'exercice même de la profession (régime spécifique d'incompatibilités et limitation de la rémunération). Elle assure la sécurité des flux financiers (qui ne cessent de croître), l'honorabilité des professionnels, la sécurité des acteurs.

– **Guide-touristique/conférencier** : dans le secteur du tourisme, il s'agit de la dernière profession réglementée, et encore la réglementation de la profession ne porte que sur une partie seulement de l'activité, le « guidage » dans les musées de France ou un monument historique.

Dans ces cas-là, il est nécessaire de posséder une carte professionnelle, laquelle est octroyée, depuis 2013, sur demande, aux titulaires d'une licence professionnelle de guide-conférencier ou d'un diplôme national de master intégrant 3 unités d'enseignement « particulièrement adaptées » à la profession.



ZOOM sur une réforme à venir

On compte actuellement 11 000 titulaires de cartes de guides-conférenciers, dont 3500 à temps plein. Cela n'est pas suffisant au regard de l'augmentation des besoins.

Les autorités françaises envisagent d'élargir les conditions d'accès à la carte de guide-conférencier par le biais de la formation initiale et continue.

¹⁵ - Déclaration d'établissement auprès du préfet, procédure de télé-déclaration via le logiciel EAPS, application de télé-déclaration dédiée pour les demandes de libre-établissement et de libre-prestation de service.

▪ Secteur de la santé et des services sociaux

On compte 77 professions réglementées dans la santé : les professions médicales et pharmaceutiques sont au nombre de 47 ; les auxiliaires médicaux au nombre de 25 ; les autres professions du domaine de la santé au nombre de 5.

Rappel des certaines dispositions :

- ✓ création de sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA) depuis 2011;
- ✓ possibilité de holdings de professions libérales de santé ;
- ✓ règles en matière de droits de vote et de détention du capital des SEL.

Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé :

- ✓ assouplissement des règles d'installation des officines pharmaceutiques (par ordonnance) ;
- ✓ partage des orthoptistes et opticiens-lunetiers en matière d'activités d'accompagnement du patient dans la réalisation des séances d'apprentissage à la pose de lentilles ;
- ✓ capacité donnée aux orthoptistes de prescrire des dispositifs médicaux nécessaires aux séances de rééducation de la vision.

Un décret du 28 janvier 2016 permet, en outre, la constitution de holdings financières pour les laboratoires de biologie.

- **Secteur de l'agriculture** : l'accès à plusieurs activités en principe réservées aux seuls vétérinaires a été assoupli.

- ✓ Ainsi, des personnes autres que des **vétérinaires** peuvent, sous réserve de détenir des qualifications spécifiques déterminées par la réglementation, exercer les activités d'identificateur de carnivores domestiques, d'identificateur d'équidés, d'inséminateur de ruminants, d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle des équidés.

- ✓ Les ostéopathes animaliers, et les dentistes équins, dont les conditions de qualifications professionnelles sont en cours d'élaboration, entrent également dans cette catégorie

Rappel de certaines dispositions :

- ✓ suppression des restrictions liées à la forme juridique des sociétés vétérinaires en 2013 ;
- ✓ allègements en matière de règles de détention de capital dans les sociétés d'exercice libéral pour les vétérinaires, les experts fonciers et agricoles et les experts forestiers (loi Macron) ;
- ✓ simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration pour les identificateurs d'équidés et chefs de centre d'insémination ou inséminateurs des équidés (ordonnance du 17 décembre 2015).



La position des autorités françaises

Pour 85 % des professions réglementées, les autorités nationales estiment la réglementation justifiée. Pour les 15 % restantes, il apparaît bien que certaines règles sont trop protectrices, notamment concernant les architectes et les géomètres-

experts. Ce serait moins l'accès aux professions qui poserait problème que les règles sur la détention du capital, les droits de vote, et la constitution de sociétés¹⁶.

Se basant sur l'arrêt « Brouillard » rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne en octobre 2015¹⁷ sur la notion de « profession réglementée », les

autorités nationales estiment que :

« Les qualifications parfois dépassent les objectifs de santé et sécurité du consommateur, et peuvent constituer des barrières par exemple quand le diplôme requis est sans lien avec les tâches effectuées ; ou lorsqu'une expérience ne peut valoir reconnaissance officielle »...



La position de l'UNAPL

Le 29 Juillet 2016, l'UNAPL a répondu à la consultation publique lancée par la Commission européenne afin de recueillir les avis de l'ensemble des parties prenantes sur les stratégies menées par les autorités nationales.

L'UNAPL a regretté que le plan d'actions nationales des autorités françaises s'en tienne à une présentation des réformes purement factuelle, sans analyse approfondie de leur bien-fondé.

Elle a souhaité mettre en garde contre le risque de « déqualification » de certaines professions libérales, comme c'est déjà le cas pour certaines professions artisanales : sous prétexte que le diplôme requis serait « sans lien avec les tâches effectuées », on pourrait supprimer toute obligation de qualification pour accéder à la profession concernée ! C'est pourtant bien la direction que semblent privilégier les autorités nationales, telle qu'exprimée dans ce plan d'actions.

L'UNAPL s'est, en particulier, élevée contre la réforme annoncée relative à la profession de guide conférencier. Face au besoin accru en guides-conférenciers, les autorités nationales envisagent, en effet, d'ouvrir l'accès à la carte de guide-conférencier (nécessaire uniquement pour les musées nationaux et les monuments historiques) par le bais de la formation initiale et continue. Une telle réforme risque, a rappelé l'UNAPL, d'abaisser encore les exigences requises en matière de qualifications pour cette profession, lesquelles ont déjà été abaissées du master à la simple licence.

Du fait du lien essentiel que cette profession entretient avec la valorisation du patrimoine national, l'UNAPL s'inquiète, en outre, de l'absence de contrôle des connaissances de ces professionnels.

16 - Entretien de l'UNAPL avec Mme Marie- Jeanne AMABLE, cheffe du Contrôle Economique et Financier, Ministère de l'Economie et des finances.

17 - Alain Brouillard contre jury du concours de recrutement de référendaire près la Cour de Cassation, Etat- belge (Affaire C- 298/14). D'après la Cour, seules les professions exigeant un titre de formation spécifiquement conçu pour leur exercice peuvent être qualifiées de « professions réglementée » au sens de la directive, excluant ainsi les activités professionnelles dont l'exercice est subordonné à la détention de qualifications professionnelles, ou d'un titre de formation, de nature générale.

La loi « Macron » et les exigences européennes

A l'origine de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques, la méthode, telle qu'explicitée par les autorités nationales, a été de cibler les secteurs où l'offre était insuffisante et où la réglementation était « malthusienne », par conséquent, mal adaptée au développement économique du secteur.



Le point de vue de la Commission

Dans son Rapport France 2016 (cf. ci-après), la Commission européenne a déploré le fait que les professions concernées par la loi Macron ne représentent qu'une part limitée de chiffre d'affaires (8 milliards d'EUR, soit 0,4 % du PIB), au regard des 37 professions réglementées, pointées dans le rapport IGF de 2013, et dont le chiffre d'affaire était estimé à plus de 6 % du PIB par an...

Bien que l'inspiration européenne n'ait jamais été clairement revendiquée, la loi dite « Macron » applique à la lettre certaines exigences des directives « qualifications » et « services », qu'il s'agisse en particulier, de l'ouverture de l'accès aux professions, d'un certain assouplissement du système de fixation des tarifs obligatoires, ou de la création de sociétés pluri-professionnelles

...

Il doit être rappelé que les deux domaines de régulation, « installation » et « tarifs », sont étroitement liés dans la mesure où la réglementation des tarifs répond à des objectifs d'aménagement du territoire et est consubstantielle de la régulation des conditions d'installation. Le tarif, associé à des restrictions d'installation, est en effet, utilisé à des fins d'aménagement du territoire en permettant dans les zones sous-denses d'assurer aux professionnels¹⁸ un revenu décent.

L'Autorité de la Concurrence se voit attribuer par la loi « Macron » une mission, relativement inédite, en matière de régulation des professions juridiques, qu'il s'agisse de leur installation ou de la fixation des tarifs (respectivement articles 52 et 50 de la loi « Macron »).

Sans remettre en cause la légitimité d'une réglementation de ces professions au regard des spécificités qu'elles présentent (effets externes positifs suscitées par une bonne administration de la justice), l'Autorité de la Concurrence rappelle que celle-ci doit demeurer proportionnée et, ajoute-t-elle, correspondre à l'intérêt du consommateur.

En matière de tarifs, il faut noter, qu'en dépit de l'exigence de suppression des tarifs fixes et obligatoires, formulée à l'article 15 de la directive « services », la loi « Macron » a maintenu les tarifs minimum dont la vertu est d'écarter le risque d'anti-sélection et d'assurer la qualité des actes.

18 - Ceux-ci étant susceptibles de présenter la plus faible efficacité en raison de moindres rendements.



ZOOM

Aux Pays-Bas, il est à noter que l'ouverture totale de la profession de notaire à la concurrence a eu pour conséquence que les actes sur la vente de biens de faible valeur ont vu leur prix augmenter tandis que baissaient les prix des actes sur des biens de haute valeur.

La loi « Macron » témoigne, au contraire, du choix de ne pas autoriser l'augmentation des tarifs sur la vente de biens de petite valeur.

- **Accès à la profession** (notaires, huissiers de justice, commissaire-priseur judiciaire) :
 - ✓ Pour rappel, la loi Macron prévoit une réforme des modalités d'installation des professions concernées. Ainsi l'article 52 consacre le **principe de libre installation dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services**.
 - ✓ A cette fin, une carte sera élaborée pour chacune des trois professions concernées, arrêtée par le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie.
 - ✓ L'Autorité de la concurrence dispose d'un pouvoir d'initiative pour l'établissement de cette carte qui guidera l'installation des professionnels du droit.

- ✓ La carte est révisée dans les mêmes conditions tous les deux ans. L'Autorité de la Concurrence fait, au moins tous les deux ans, toute recommandation en vue d'améliorer l'accès aux offices.
- ✓ L'Autorité de la Concurrence rend un avis au Ministre de la Justice si celui-ci envisage de refuser l'installation d'un office en zone contrôlée¹⁹.

Cette carte doit répertorier :

- ✓ **Les zones où les professionnels concernés peuvent librement s'installer**, dans la mesure où l'implantation d'offices y apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services ;
- ✓ **Les zones où l'implantation d'offices supplémentaires serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à compromettre la qualité du service rendu.**

Les critères sur lesquels l'Autorité s'appuie pour élaborer ces cartes sont précisés par le décret du 26 février 2016. Ils prennent en compte :

- ✓ **le niveau et les perspectives d'évolution de l'offre de services** : nombre d'offices installés, chiffre d'affaires réalisé par les offices existants sur les cinq dernières années, en distinguant les montants respectifs des émoluments et des honoraires, nombre de professionnels nommés dans ces offices, nombre d'offices vacants, âge des professionnels en exercice.

19 - Ces nouvelles dispositions, conformes aux recommandations du rapport d'information de l'Assemblée nationale sur les professions réglementées de Mme Cécile UNTERMAIER et M. Philippe HOUILLON, pourront être mises en œuvre grâce à la publication du décret du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels.

- ✓ **Les perspectives d'évolution de la demande** : caractéristiques démographiques et tendances, évolutions significatives de la situation économique pouvant avoir une incidence directe sur l'activité des professionnels (évolutions des marchés immobiliers et fonciers, du nombre de mariages et de décès, de l'activité des juridictions civiles et pénales, du marché immobilier locatif, et de l'activité des juridictions commerciales en matière de redressement et de liquidation judiciaires).



Les propositions en matière de démographie professionnelle formulées par l'Autorité de la Concurrence en juin 2016 ont été acceptées.

A échéance de deux ans, l'Autorité de la Concurrence propose d'augmenter de 20 % le nombre de notaires libéraux, ce qui représente 1650 notaires supplémentaires répartis zone par zone. Cette proposition a été validée par un arrêté du 20 septembre 2016.

L'objectif de l'Autorité de la Concurrence est d'améliorer le maillage territorial en rapprochant les notaires des entreprises et de la population dans les zones mal desservies....

La profession, quant à elle, s'inquiète du maillage retenu (bassin d'emploi) et aurait préféré une division plus fine.

L'un des autres objectifs doit être de réaliser **l'aspiration des jeunes diplômés à exercer en libéral**.

- **Assouplissement du système de fixation tarifaire** (commissaires-priseurs judiciaires, greffiers des tribunaux de commerce, huissiers de justice, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, notaires, et avocats en certaines matières).

L'ancien système de fixation des tarifs était considéré comme peu conforme à la réalité des coûts et comme incitant trop peu les professionnels à gagner en productivité.

Le décret du 26 février 2016 traduit cette orientation vers une meilleure prise en compte des coûts dans la fixation des tarifs. Ceux-ci sont censés couvrir à la fois « les coûts pertinents du service rendu » et « une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs »²⁰. La méthode choisie est d'approcher la réalité des coûts acte par acte et non de façon globale.

Ce décret est accompagné des arrêts révisant les tarifs par professions. Il s'agit de la première baisse tarifaire globale : moins 2,5 % globalement pour les notaires et huissiers ; moins 5% pour les greffiers de tribunaux de commerce. En réalité, il faut noter des disparités très fortes entre les actes : les émoluments des notaires seront ainsi plafonnés à 10 % du prix du bien pour les achats de « petits prix » (moins de 150 000 euros).

20 - Les coûts pertinents à prendre en compte incluent « les coûts directs générés par la réalisation de cette prestation par un professionnel diligent ainsi qu'une quote - part des coûts indirects résultant des charges de structure et des frais financiers exposés par ce même professionnel ». La rémunération raisonnable prend en compte, pour chaque prestation, « la durée moyenne nécessaire à la réalisation de cette prestation pour un professionnel diligent ainsi qu'une quote- part de la rémunération du capital investi ».

L'innovation principale demeure dans la possibilité de remises par les notaires, celle-ci pouvant aller jusqu'à 10 % pour tout acte dépassant 150 000 euros. Cette remise ne pourra être octroyée « à la tête du client ». Elle devra être consentie à tout l'office notarial.

▪ Création des structures professionnelles d'exercice (SPE)

Conformément aux dispositions de la directive « services » qui demande aux Etats-membres de supprimer les restrictions aux activités pluridisciplinaires (article 25), l'article 65- 2° prévoit l'institution de sociétés d'exercice pluri-professionnelles, entre professionnels du droit mais aussi entre professionnels du droit et du chiffre (avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable).



ZOOM sur les partenariats pluri-professionnels en Europe

Certains Etats ont, d'ores et déjà, mené, de longue date, des réformes en ce sens et autorisé de tels partenariats : entre professionnels du droit (avocats, notaires, conseils fiscaux, mandataires en matière de brevets) pour les **Pays Bas**, mais aussi entre professionnels du droit et du chiffre pour l'**Italie** (avocats, experts-comptables, voire ingénieurs) ou l'**Allemagne** (avocats-notaires, agents de brevets, experts-comptables, vérificateurs assermentés des comptes).

L'ordonnance du 31 mars 2016 apporte certaines précisions concernant les contours de ces sociétés d'exercice pluri-professionnelles, mais les questions d'ordre déontologique restent entières (conditions de circulation du secret professionnel, conflits d'intérêt, modalités de contrôle, ...).

Le point de vue de la commission sur les réformes menées en France

Les Recommandations 2016 à la France (adoptées par le Conseil en juillet 2016)

Nouveauté des Recommandations 2016, la problématique des professions réglementées est envisagée sous l'angle plus général de l'environnement des entreprises.

La Recommandation N°4 est la suivante : « éliminer les obstacles à l'activité dans le secteur des services, en particulier dans les services aux entreprises et les professions réglementées ».



Le considérant N° 16 justifie ainsi la Recommandation N° 4

« La concurrence s'est améliorée dans le secteur des services, mais des obstacles subsistent néanmoins, notamment dans les services aux entreprises, dont une grande partie n'a en effet pas été concernée par les réformes récentes, et les industries de réseau. Un certain nombre de **barrières à l'entrée** et de réglementations, ainsi que **des tarifs**, brident l'activité économique des professions réglementées et pèsent sur la **productivité** d'autres secteurs qui font appel à ces services. D'autres problèmes découlent de l'application restrictive des **exigences en matière d'autorisation** ».

Rapport France 2016 (février 2016), Commission européenne Morceaux choisis Sur le sujet de la concurrence sur les marchés de services (services dits « aux entreprises » et services de santé)

✓ Services aux entreprises

« En France, les entraves à la concurrence en matière de services aux entreprises (comptables, architectes, ingénieurs, avocats) sont relativement élevées par rapport à d'autres États membres de l'UE

Elles ont pour effet d'empêcher les prestataires de services d'accéder au marché, ce qui débouche sur des marges plus élevées, avec des répercussions négatives sur les prix et, éventuellement, sur la qualité des services (...).

Une nouvelle amélioration des résultats en termes de services aux entreprises serait donc favorable à l'industrie également. Selon des études de cas réalisées par la Commission européenne en 2014, la Commission rappelle que la libéralisation des secteurs des services a eu des effets positifs en Allemagne, en Grèce et en Italie ».

« La loi Macron constitue une étape vers un allègement de la charge résultant de réglementations anticoncurrentielles pour certaines professions juridiques, mais son incidence sera fonction des décrets qui doivent encore être adoptés ».

– « Les professions concernées par la loi représentent un chiffre **d'affaires annuel de 8 milliards d'EUR (0,4 % du PIB)**. Mais le plus important est que cette loi vise à faire baisser les tarifs de sept professions juridiques, même si le niveau de ces tarifs doit encore être fixé par un décret en attente de publication²¹.

– En outre, la Commission note que la loi :

- ✓ réduit certaines exigences en matière de qualifications
- ✓ assouplit quelque peu les restrictions liées au droit d'installation, accroît le nombre de salariés pouvant être engagés par les professionnels du droit et ouvre l'exercice de certaines professions juridiques à de nouvelles formes sociales
- ✓ mais continue de soumettre la participation au capital et les droits de vote à des règles strictes, en dépit d'un assouplissement relatif »

« En dépit de cette évolution et des mesures récentes annoncées dans le cadre du programme de simplification, la réglementation reste stricte dans certains secteurs des services ».

– « Les professions concernées par la loi Macron ne représentent qu'une part limitée du chiffre d'affaires des 37 principales professions réglementées, estimé à plus de 6 % du PIB par an »



Attention

il est à préciser que l'UNAPL s'est battue pour que la Commission cesse de se référer au rapport IGF.

– « Dans le secteur des services aux entreprises, des problèmes résultent de l'**application restrictive des exigences** en matière d'autorisations et de l'**absence d'équivalence des exigences en termes d'assurances à l'étranger**, ainsi que de l'**obligation de s'affilier aux chambres** ».

– « De même, le **taux d'accès aux professions du chiffre**, qui est de 4,9 %, est nettement en-deçà de la moyenne de l'UE (7,2 %) ».

21 - Ces décrets ont été publiés le 26 février 2016.

✓ Services de santé

« L'accès aux professions et aux services du secteur des soins de santé a par ailleurs été légèrement facilité ».

- « La loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé français assouplit les exigences relatives à l'actionnariat pour les pharmacies et ouvre la voie à un assouplissement des règles qui leur sont applicables, ainsi qu'à la libéralisation de la vente de certains médicaments qui, jusqu'ici, ne pouvaient être vendus qu'en pharmacie.
- Elle prévoit l'extension des attributions de certaines professions qui sont limitées par la loi (comme les sages-femmes et les assistants médicaux et dentaires), dans l'attente de l'adoption des décrets d'application.
- Par ailleurs, les activités réservées sont étendues à d'autres professions telles que les orthoptistes et les opticiens.
- De plus, en dépit d'annonces récentes quant à un léger relèvement du numerus clausus applicable aux études de médecine en 2016, aucun projet de révision du mode de calcul de ce numerus clausus en vue de répondre adéquatement aux besoins futurs du marché du travail dans le domaine des soins de santé n'a été annoncé.
- Il n'est pas non plus prévu de remédier au caractère restrictif du cadre des services de soins à domicile, dont l'ouverture pourrait créer des milliers d'emplois dans une société vieillissante ».

Le Comité Economique et Social européen s'invite dans le débat

Lors de la plénière des 16 et 17 mars 2015, le Comité Economique et Social Européen a adopté un avis sur la communication de la Commission sur « l'achèvement du Marché Unique », du 28 octobre 2015. Le rapporteur, M. Pezzini (Groupe Employeurs Italie) y appelait notamment :

- à une « **tolérance zéro** » en matière d'application de la directive « services » ;
- et à **meilleure application du principe de reconnaissance des qualifications**

L'avis comporte deux recommandations importantes relatives aux professions libérales:

- Une **initiative politique en vue d'une harmonisation effective des formations des professions réglementées** afin de garantir une véritable libre-concurrence et l'égalité des chances dans l'accès à l'offre de services professionnels.
- **Des réglementations communes pour les professions libérales valables dans tous les pays européens** et fondées sur le principe de la **proportionnalité des réglementations professionnelles par rapport aux objectifs d'intérêt général** poursuivis.

Sur la proposition d'amendements de l'UNAPL, l'avis mentionne la nécessité de porter davantage d'attention aux **micro-entreprises**, elles aussi, susceptibles de prester leurs services au-delà des frontières, et qui doivent bénéficier, à cette fin, des conseils d'ordre juridique, économique, administratif existants en la matière pour les PME.

L'UNAPL s'est, en outre, montrée favorable à une généralisation progressive de la Carte professionnelle Européenne (CPE), tout en rappelant que cela ne pouvait se faire qu'après une évaluation précise des besoins des professionnels, ainsi que des clients/patients, du degré d'harmonisation des formations, du potentiel de circulation des professionnels.

Zoom sur la réglementation de certaines professions en Europe

En mai 2016, la Commission a rendu publics les rapports qu'elle a élaborés dans le cadre de l'évaluation mutuelle (Etats-membres, Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse). Ceux-ci portaient sur les professions de guide-touristique, de physiothérapeute, d'architecte, d'hygiéniste dentaire, d'instructeur sportif, de psychologue.

Pour les premières d'entre elles, suit une synthèse de ces rapports disponibles sur le site de la Commission.

Profession de guide touristique

La profession est réglementée dans 13 Etats-membres : Autriche, Croatie, Chypre, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Malte, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne. Ce n'est pas le cas dans les pays suivants : Bulgarie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Allemagne, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse, Royaume-Uni, Islande, Norvège, Suisse²².

- ✓ **Des activités sont « réservées » à la profession** en Autriche, en Croatie, en France, en Hongrie, en Italie, en Lituanie, à Malte, en Roumanie, en Slovaquie, en Espagne. Le périmètre des activités « réservées » varie cependant d'un

pays à l'autre. En France, il est relativement restreint (visites commentées dans les musées nationaux et dans les monuments historiques lorsque celles-ci sont organisées dans le cadre de tour opérateur). En Italie, les activités « réservées » recouvrent un périmètre beaucoup plus large !

- ✓ **Certains Etats prévoient des exigences supplémentaires** : enregistrement obligatoire à un organisme professionnel, comme en Autriche ; restrictions territoriales en Espagne et en Belgique (supprimées en Pologne, Portugal et Italie) ; interdiction d'activités exercées de façon complémentaire à Chypre ; carte d'identification professionnelle (Autriche, Italie, Malte)...
- ✓ A Malte, en plus des activités réservées, la réglementation prévoit la **protection du titre**.

La Commission reconnaît que la préservation de l'héritage culturel, historique, artistique, archéologique justifie certaines restrictions. Elle appelle cependant les Etats-membres à définir plus précisément lesquelles des réglementations s'imposant aux professionnels du guidage touristique contribuent réellement à la préservation de cet héritage.

22 - Sachant que la Grèce, la Croatie, l'Irlande, la Lettonie, le Liechtenstein n'ont pas rendu leur rapport.

La Commission invite notamment les Etats-membres :

- à **réduire le périmètre des activités réservées à cette profession.**
- à **ouvrir la profession de guide-touristique en permettant un accès par le biais de la reconnaissance de l'expérience professionnelle**, comme c'est le cas en Autriche, en Belgique et en Slovaquie.

Selon la Commission, la réforme en France concernant cette profession pourrait consister :

- soit à introduire une procédure de simple déclaration auprès d'un registre central national permettant aux professionnels de fournir des services pour le compte d'un fournisseur de services touristiques
- soit à maintenir les activités réservées, tout en permettant à un plus grand nombre de diplômés d'obtenir la carte professionnelle de « guide-conférencier ».

C'est cette seconde solution vers laquelle les autorités françaises semblent se tourner (cf. plan national d'actions de février 2016).

Profession de physiothérapeute

26 Etats-membres réglementent la profession de physiothérapeute sans compter l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. Seules l'Estonie et la Roumanie ne la réglementent pas.

L'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, la Finlande, la France, la Slovaquie, la Slovaquie, l'Espagne,

la Suède, ainsi que l'Islande, **protègent le titre** et prévoient **une réserve d'activités**.

La Croatie, l'Italie, l'Estonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, ainsi que le Liechtenstein et la Suisse ne prévoient qu'une **réserve d'activités**.

Le Danemark, l'Allemagne, la Hongrie, l'Irlande, les Pays-Bas, et le Royaume-Uni ne réglementent qu'au travers de la **protection du titre** (sans prévoir de réserves d'activités).

Outre les exigences en termes de qualifications, il existe en France certaines restrictions supplémentaires pointées par la Commission :

- en termes de forme juridique (les sociétés commerciales ne peuvent être établies qu'au travers d'une SEL, laquelle est soumise à certaines restrictions supplémentaires)
- en termes de capital (51 % du capital doit être détenu par des professionnels en exercice ou par une entité juridique dont l'objet social est d'exercer la profession)
- en termes d'assurance professionnelle obligatoire (de même en Belgique, Bulgarie, Allemagne, Hongrie, Malte, Slovaquie, Slovaquie, Espagne, Suède, RU, ainsi qu'Islande et Suisse)

La Commission demande d'évaluer ces dernières réglementations à la lumière du principe de proportionnalité afin de vérifier si celles-ci ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de préservation de l'intérêt général.

Si la France a exprimé sa volonté de maintenir son système actuel, la Commission note qu'elle est en train d'examiner les exigences requises en termes de formation et de capital concernant les SEL.

Profession d'architecte

La directive « qualifications » de 2005 prévoyait l'exigence d'un minimum de 4 années d'étude pour la profession. La nouvelle directive de 2013 augmente ce minimum à 5 années ou prévoit, après 4 années d'étude, deux ans de stage.

L'Autriche, la Belgique, la Croatie, Chypre, la République Tchèque, l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, la Pologne, le Portugal et la Suisse prévoient des réserves d'activités pour les professionnels pleinement qualifiés.

La France, la Belgique, la Bulgarie, la Slovaquie, la Slovénie, la Roumanie, l'Irlande, l'Estonie, le Luxembourg, et l'Espagne ont une réglementation prévoient, en outre, une protection du titre.

✓ Activités réservées

Dans de nombreux cas, les réserves d'activités sont partagées avec d'autres professionnels en lien avec le secteur de la construction, en particulier les ingénieurs et les techniciens de l'architecture.

La délivrance du permis de construire est réservée aux architectes en Autriche, à Chypre, en République tchèque, en Allemagne, en France, en Irlande, en Slovaquie, en Slovénie.

La réserve d'activité concerne le travail de conception et de plan dans de nombreux pays, avec, dans le détail, certaines variations. En France, comme en République tchèque, au Portugal et en Espagne, cette activité peut être partagée avec d'autres professionnels selon la nature du bâtiment.

Le management de projet fait également l'objet de réserves d'activité dans certains pays (Autriche, Lituanie, Belgique, République tchèque, Chypre, Italie, Lituanie, Pologne, Slovénie, Suisse, Irlande).

La Commission considère que **la stratification de l'accès aux activités réservées selon la nature du projet et l'habilitation du professionnel est source de complexité**. En matière de « documents » à fournir (ex. permis de construire), les règles varient et n'apparaissent pas toujours nécessaires (notamment quand un contrôle supplémentaire est prévu de la part des autorités). **La Commission demande aux Etats-membres de réévaluer la proportionnalité de leur réglementation en ce domaine.**

✓ Forme juridique et activités conjointes

La Commission remarque que les 19 Etats-membres dont la réglementation ne prévoit aucune restriction en matière de forme juridique ou d'activités conjointes ne font état d'aucun problème particulier. Les activités conjointes ne concernent pas seulement les architectes et les ingénieurs, mais aussi d'autres professionnels (entreprises du bâtiment, « développeurs », ...)

✓ Détention de capital

La Commission considère que le taux de 50 % détenu par les professionnels est suffisant pour garantir l'indépendance des professionnels (comme c'est le cas en Bulgarie, en Allemagne, en Espagne). Or, en France, comme en Autriche et en République tchèque, le taux détenu par les professionnels doit être de 51 %. Dans certains Etats-membres, ce taux est plus élevé. Il est de 100 % à Chypre et à Malte !

✓ Assurance

Elle est obligatoire en Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Danemark, France, Grèce, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Estonie, Malte, Pologne, Slovaquie, Royaume-Uni, Liechtenstein. Ce n'est pas le cas aux Pays-Bas, ni au Danemark, où la profession n'est pas réglementée. 9 Etats-membres n'ont pas de réglementation relative à l'assurance professionnelle et considèrent que d'autres mécanismes concourant au même objectif sont suffisants en la matière....

✓ Développement professionnel continu

La Commission note un accroissement des exigences en matière de développement professionnel continu. Cette évolution, bien que positive, peut se révéler coûteuse et chronophage pour les professionnels. La Commission demande que les contenus soient conçus de façon à assurer des résultats de la façon la plus efficiente.

✓ Tarifs minimum/maximum

La Commission rappelle que la directive « services » demande de les supprimer

(article 15). Elle s'appuie, en outre, sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) ne les jugerait pas nécessaires à partir du moment où d'autres réglementations (en matière de qualifications, responsabilité, assurance, éthique) contribuent à assurer le même objectif.

En conclusion, la Commission note une grande **variété d'approches selon les Etats-membres** : certains réglementent *ex ante* (réglementation de l'accès à la profession), associant un haut degré de responsabilité des professionnels et un moindre degré de contrôles externes ; d'autres, comme le Danemark, la Finlande, la Suède, l'Estonie et la Suisse, se contentent de réglementer *ex post* (contrôle des projets de bâtiment). D'autres encore réglementent à la fois *ex ante* et *ex post*. ... sans que ces disparités de réglementation ne puissent être rationnellement expliquées aux yeux de la Commission.



Rappel

En France, une réforme de 2011 a ouvert les entreprises d'architecture établies sur le territoire national aux professionnels d'autres Etats-membres et exerçant en toute légalité la profession.

Une autre réforme d'août 2015 a assoupli les règles relatives à la détention du capital permettant aux personnes morales détenues en majorité par les architectes qui exercent leurs activités dans un autre Etat-membre un plus grand accès au capital, notamment par le biais des filiales et des succursales.

Profession d'hygiéniste dentaire et autres professions en relation avec celle-ci

Il faut distinguer :

– **les Etats-membres (au nombre de 8) où l'accès et l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire ne sont pas réglementés et où la profession n'existe pas en tant que telle** : Autriche, Bulgarie, Chypre, Estonie, France, Allemagne, Luxembourg, Roumanie.

Dans la plupart de de ces pays, les activités en matière d'hygiène dentaire sont exercées par les praticiens dentaires (spécialisés ou non), les assistants dentaires travaillant sous la supervision de ces derniers²³.

– **les autres Etats-membres (au nombre de 21) qui réglementent les activités d'hygiéniste dentaire** soit en plaçant le professionnel sous la supervision étroite de praticiens dentaires, soit en autorisant un exercice pleinement autonome de l'activité : République tchèque, Danemark, Finlande, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni.

Parmi les Etats qui réglementent la profession d'hygiéniste-dentaire :

6 Etats-membres réglementent les professions dans ce champ d'activité de l'hygiène dentaire par le biais des réserves

d'activités : Italie, Espagne, Lituanie, Pologne, Portugal, Liechtenstein.

La Norvège et la Suisse réglementent en protégeant seulement l'usage du titre professionnel sans prévoir de réserves d'activités.

13 Etats-membres combinent les deux approches (protection du titre et activités réservées) : République tchèque, Danemark, Finlande, Hongrie, Islande, Irlande, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie, Suède, Royaume-Uni.



A noter

La France prévoit, dans le cadre de la loi de modernisation de son système de soins de santé, la création d'une nouvelle profession réglementée de santé : la profession d'infirmier ou d'assistant dentaire, qui reposerait sur une approche combinant la protection du titre et une réserve d'activités.

Au sein des Etats membres qui réglementent la profession d'hygiéniste dentaire, le champ des activités réservées à ces professionnels varient énormément. Si le cœur des activités d'hygiéniste dentaire concerne l'éducation et la promotion de la santé dentaire, les autres activités qui leur sont dévolues varient d'un Etat à l'autre :

23 - Selon la classification ISCO (classification internationale des emplois), la prévention et l'éducation à la santé dentaire entrent dans le champ des activités des chirurgiens- dentistes. Les assistants dentaires sont une profession réglementée dans 10 Etats-membres : Autriche, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Suisse, et RU.

anesthésies locales (Danemark, Malte, Lituanie, Pays-Bas, RU, Irlande, Slovaquie) ; prescription de radiographies (Danemark, RU) ; injections sous cutanées ou intramusculaires (Lituanie) ; prescription de certains produits médicaux (Suède) ; ...

Les exigences en termes de durée de formation, d'enregistrement à un corps professionnel, de formation continue, ainsi que les conditions de remboursements des services d'hygiéniste dentaire (sur prescription d'un chirurgien-dentiste dans certains pays) sont également variables d'un pays à l'autre.

Ces divergences d'approche en termes réglementation constituent une barrière pour la mobilité, en particulier dans les cas où un **hygiéniste dentaire se déplace dans un pays où l'activité est exercée par les praticiens de l'art dentaire.**

- ✓ **La Commission demande aux Etats (notamment ceux où n'existe pas la profession d'hygiéniste-dentaire) de s'assurer que les hygiénistes-dentaires puissent bénéficier du droit à l'accès partiel à la profession de chirurgien-dentiste.**

La Commission formule d'autres recommandations aux Etats-membres :

- ✓ **La Commission invite les Etats-membres à évaluer le champ des activités réservées aux hygiénistes dentaires.**

- ✓ **La Commission demande aux Etats-membres d'évaluer si les restrictions à l'autonomie des hygiénistes dentaires sont bien justifiées et proportionnés aux objectifs poursuivis.**

Le degré d'autonomie accordé à la profession varie de façon importante d'un pays à l'autre. Dans certains pays, en dépit d'une large autonomie, la prescription d'un chirurgien-dentiste est nécessaire pour le remboursement des services d'un hygiéniste dentaire. En général, ce sont les pays nordiques qui possèdent l'approche la moins restrictive en termes d'autonomie.

- ✓ **La Commission demande aux Etats-membres d'évaluer si les exigences accrues requises en matière de formation sont justifiées et nécessaires au regard de la qualité attendue du service et du degré d'autonomie consentie.**

La majorité des Etats qui réglementent la profession exigent entre 3 et 4 ans d'études à un niveau post secondaire. Certains exigent davantage, comme la Hongrie, le Danemark et l'Espagne. Moins de la moitié des Etats qui réglementent la profession ne demandent qu'une formation de 1 à 2 ans.

- ✓ **De même, les Etats-membres sont invités à évaluer la pertinence d'autres « restrictions » : obligation d'assurance responsabilité civile, enregistrement à un corps professionnel, forme juridique, détention de capital, droits de vote, à la lumière du principe de proportionnalité.**

- ✓ **Plus globalement, les Etats-membres sont invités à évaluer les avantages et désavantages de la réglementation de cette profession, au regard de celle des autres professions dentaires et en fonction du degré d'autonomie qui lui est octroyé.**

Aux yeux de la Commission, l'argument de la protection de la santé publique, invoqué de façon générale, ne peut justifier entièrement la réglementation de la profession d'hygiéniste dentaire. Rien ne prouve qu'un moindre degré de réglementation aurait pour conséquence d'abaisser le niveau de santé dentaire.

Interlocuteurs de l'UNAPL sur la question de la révision des réglementations professionnelles

Au niveau national :

- Services du Contrôle Général et Financier (Ministère de l'Economie et des Finances)
- La Direction Générale des Entreprises (DGE)
- La Direction Générale de l'Organisation des Soins (DGOS) pour les professions de santé

- La Représentation permanente de la Commission en France

Au niveau européen :

- Unité Compétences et qualifications professionnelles, DG Croissance

La représentation des professions libérales au niveau européen

✓ Le Conseil Européen des Professions libérales (CEPLIS) :

Présidée par M. Rudolph KOLBE, le CEPLIS est l'association interprofessionnelle réunissant sous le même toit les **professionnels libéraux au niveau communautaire**.

Ses membres sont des associations nationales interprofessionnelles, comme l'UNAPL qui en est le membre fondateur, ainsi que des associations européennes mono-professionnelles représentatives du secteur, comme la Confédération des Biologistes Européens ou le Conseil Européen des Infirmiers.

Le CEPLIS entretient des liens étroits avec les députés européens ainsi qu'avec la Commission européenne, aux travaux de laquelle il est régulièrement associé.

Parmi les associations nationales interprofessionnelles : Union Nationale des Professions Libérales (France) ; Unión Profesional (Espagne) ; Irish Inter-

professional Association (Irlande) ; Malta Federation of Professional Associations (Malte) ; Uniunea Profesiilor Liberale din România (Roumanie) ; Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique (Belgique) ; Union Nationale des Professionnels de Santé (France) ; Die Freien Berufe Österreichs (Autriche) ; Fédération luxembourgeoise des travailleurs intellectuels indépendants (Luxembourg).

Parmi les associations européennes mono-professionnelles : Association Européenne des Médecins Experts ; Confédération des Biologistes Européens ; Conseil Européen des Podologues ; Conseil européen des ordres infirmiers ; European Federation of Clinical Chemistry and Laboratory Medicine ; European Confederation of Conservators-Restorers' Organisations ; European Council of Engineer Chambers ; European Federation of Tourist Guide Associations Fédération Européenne des Ostéopathes European

Society of Aesthetic Surgery ; Fédération Internationale des Experts en Automobile
European Federation of Psychologists' Associations.

✓ **Le Comité Economique et Social Européen (CESE) :**

Les professions libérales françaises sont représentées au sein du Groupe des Employeurs.

Cette assemblée consultative est saisie par la Commission, le Conseil et le Parlement européen sur toute initiative législative ou réglementaire européenne. Composée de 350 membres, elle compte 24 membres français, répartis dans les groupes Employeurs, Salariés, et Activités diverses.

Auparavant représentées au sein de ce dernier groupe, les professions libérales françaises sont ainsi les seules à intégrer, pour cette nouvelle mandature (2015-2020), le groupe des Employeurs, aux côtés de 7 autres représentants français. Elles sont représentées par Mme Marie-Françoise GONDARD- ARGENTI, Secrétaire générale, et générale, et M. François BLANCHECOTTE (suppléant), Président du SDB, Président de la Commission des affaires européennes de l'UNAPL, qui siègent dans les sections Affaires Sociales et Marché Intérieur.

Pour consulter le site du CESE et en particulier la page consacrée au groupe des Employeurs :
<http://www.eesc.europa.eu/?i=portal.fr.group-1-members>



Pour en savoir plus

Plans nationaux d'actions 2016 par pays :

<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/17943>

Etudes empiriques sur la déréglementation des professions publiées sur le site de la Commission : <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/16784>

Base des données européennes sur les professions réglementées :

http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/index.cfm?action=map&b_services=true

Communication de la Commission sur « L'achèvement du marché unique », du 28 octobre 2015.

Communication de la Commission « Evaluer les réglementations nationales en matière d'accès aux professions », accompagnée d'un document de travail, du 2 octobre 2013.

Le rôle et la place des professions libérales dans la société civile européenne, Etude de l'Université de Cologne, 2013 :

<http://www.eesc.europa.eu/resources/docs/qe-01-13-678-en-c.pdf>

Lettre Europe UNAPL, Edition spéciale, mai 2016, sur la conférence du 18 mai 2016 organisée par la Commission sur l'évaluation des professions réglementées.



Union Nationale des Professions Libérales
46 boulevard de la Tour-Maubourg - 75 343 PARIS cedex 07
T. 01 44 11 31 50 / F. 01 44 11 31 51
email : unapl@unapl.fr

www.unapl.fr